

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2n) Redevance sur les permis délivrés par le Service Urbanisme.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;

Attendu qu'il convient de revoir les taux de la redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir, des certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, le permis de lotir, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique,

Article 3. Le taux de la redevance est établi comme suit :

Certificat d'urbanisme n°1	25,00 €
Certificat d'urbanisme n°2	
Avec avis du Fonctionnaire délégué	25,00 €
Avec enquête publique et avis divers	100,00 €
Déclaration urbanistique	25,00 €
« Petit permis »	
Délivré directement par le Collège	25,00€
Avec enquête publique	100,00€
Permis d'urbanisme	
Avec avis du Fonctionnaire délégué	200,00 €/logement ou commerce ou profession libérale
Avec enquête publique	300,00 €/logement ou commerce ou profession libérale
Prorogation de permis d'urbanisme	25,00 €/logement ou commerce ou profession libérale
Permis d'urbanisation	
Avec avis du Fonctionnaire délégué	100,00 €/parcelle
Avec enquête publique	200,00 €/parcelle
Modification permis d'urbanisation	25,00 €/parcelle
Permis d'environnement	
Classe 1	2.500,00 €
Classe 2	200,00 €
Classe 3	25,00 €
Permis unique	300,00 €
Division notariale	25,00 €
Recherche de prescriptions urbanistiques	50,00 € par demande

Si dans le cadre de ces diverses demandes, la procédure implique des mesures de publicité (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...), la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de 20 € par heure.

Article 4. La redevance est payable au comptant. Le paiement est valablement effectué soit en liquide à la caisse communale soit par virement au compte bancaire de la Ville de Jodoigne.

Article 5. Le permis délivré n'est exécutoire qu'après paiement de la redevance. En cas de refus de permis, l'introduction d'un recours ou d'une nouvelle demande sera subordonnée au paiement de la redevance.

Article 6. Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 7. Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du Directeur financier, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, le Directeur financier leur en délivre gratuitement le reçu.

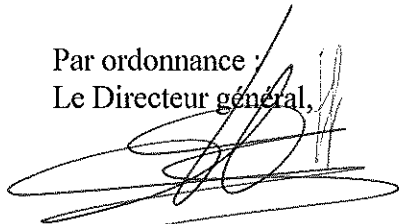
Article 8. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

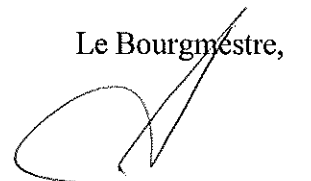
Par ordonnance :
Le Directeur général,



Fernand FLABAT
Eric DUCHENE



Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL

